

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE EBM
(RÉSEAU INTÉGRÉ)**

3.3 MOYENS POUR SATISFAIRE LES BESOINS DE POINTE

1. **Référence :** HQD-1, Document 1, page 26, Section 3.3.1 Électricité interruptible

Préambule :

À la Section 3.3.1, page 26 de 65 portant sur l'électricité interruptible, le Distributeur mentionne

« Les contrats d'électricité interruptible signés pour l'alimentation de la charge auront permis au Distributeur d'interrompre des charges variant de 546 MW à 851 MW depuis l'hiver 2003-2004. Compte tenu de l'historique des quantités offertes par la clientèle, le Distributeur compte dorénavant, à plus long terme, sur un potentiel maximal de 850 MW provenant du programme d'électricité interruptible.»

Demandes :

- 1.1 Veuillez présenter un tableau pour toutes les années depuis 2003-2004 des offres de puissance interruptible par secteurs industriels qui ont été faites pour tous les clients industriels grandes entreprises et les quantités finales retenues par le Distributeur?

Réponse :

Le tableau R-1.1 présente le niveau d'adhésion à l'option depuis l'hiver 2003-2004.

**TABLEAU R-1.1
BILAN DE L'ADHÉSION À L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE GRANDE PUISSANCE
(MW EFFECTIFS)**

Secteurs	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Industrie forestière	462	290	293	451	460	480	603	234
Mines et métallurgie	160	249	196	120	30	37	74	136
Chimie	203	175	177	167	153	200	168	193
Autres	7	7	7	7	6	6	6	8
Total	832	722	673	745	649	723	851	571

- 1.2 Selon la prévision du Distributeur, un potentiel maximal de 850 MW de puissance interruptible compte au bilan des moyens en puissance. Pourriez-vous expliquer cette prévision en regard des résultats historiques et des prévisions de baisse de

consommation dans le secteur des pâtes et papier, principal contributeur au programme dans les années passées?

Réponse :

La prévision du Distributeur est basée sur une analyse historique des adhésions à l'option d'électricité interruptible.

Le Distributeur considère que ce potentiel de 850 MW est une évaluation raisonnable malgré les rationalisations qui ont été effectuées dans le secteur des pâtes et papiers. Néanmoins, le Distributeur est toujours en contact avec les clients de grande puissance pour assurer un suivi permanent de cette option.

- 1.3 a) Le Distributeur a-t-il eu des discussions avec ses clients pour évaluer différents moyens qui permettraient d'augmenter l'offre de puissance interruptible dont notamment les ententes à plus long terme?

Réponse :

Le Distributeur est toujours en discussion et à l'écoute de ses clients dans le but d'augmenter l'offre de puissance interruptible. C'est dans ce contexte que le Distributeur a apporté des modifications aux modalités d'application de l'option en 2006 et en 2008.

- b) Si oui, veuillez préciser les moyens considérés et le résultat de telles discussions et démarches?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.2 et 1.3.a.

3.5 ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

2. Référence : HQD-1, Document 1, page 30

Préambule :

À la page 30 de la Section 3.5 – Attributs Environnementaux il est indiqué par le Distributeur :

« Pour l'ensemble de ces raisons, la vente des attributs environnementaux reliés aux projets d'énergie renouvelable du Distributeur ne s'avère pas, dans le contexte actuel, une option réaliste et intéressante. Ainsi, le Distributeur n'entend pas, pour le moment, entreprendre des démarches d'accréditation de ses projets dans les États du Nord-Est américain..»

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser quelles études et quelles démarches ont été complétées par le Distributeur aux fins d'arriver à la conclusion que la vente des attributs environnementaux constituait une option qui n'était pas réaliste et intéressante?

Réponse :

Depuis le dépôt du Plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur a continué à s'informer sur les conditions de mise en marché des certificats d'énergie renouvelable (CER).

La Nouvelle-Angleterre constitue actuellement le seul marché directement accessible où certains États ont mis en place des normes minimales quant à la proportion d'énergie renouvelable que les distributeurs doivent détenir dans leur portefeuille de ressources et où ces normes peuvent être rencontrées par l'achat de CER.

Le suivi des événements et des débats récents a permis de constater que des pressions importantes sont exercées afin que les normes concernant la proportion d'énergie renouvelable au sein des portefeuilles d'approvisionnement conduisent à la réalisation de projets locaux, conformément aux fins recherchées par les « *Renewable Portfolio Standards* » (RPS). À l'image de ce qui est fait au Québec, la mise en place de portefeuilles d'énergie renouvelable par chaque État a également pour objectif de stimuler le développement local. La revente massive de CER par le Distributeur contreviendrait donc clairement à cet objectif et pourrait conduire à l'instauration de mesures protectionnistes.

Voir également la réponse à la question 3.3.3 du GRAME à la pièce HQD-4, document 5.

- 2.2 Veuillez produire toute documentation, analyse ou rapport ayant permis au Distributeur d'en arriver à cette conclusion?

Réponse :

Le Distributeur a déposé un résumé de ses analyses dans le cadre de l'état d'avancement 2009. Toutefois, depuis la publication de cet état d'avancement, les positions du Distributeur se sont précisées et la décision de ne pas commercialiser les attributs environnementaux sur le marché des CER a été prise, pour les motifs évoqués dans le présent plan d'approvisionnement.

- 2.3 Veuillez préciser si de fait, le Distributeur a, depuis l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017, entrepris des démarches formelles afin d'obtenir l'accréditation de ces projets de production d'énergie renouvelable et si oui, préciser dans quel marché?

Réponse :

Outre les démarches amorcées par Kruger pour la centrale à biomasse de Bromptonville, aucune autre démarche n'a été entreprise.

4.1.1.2 CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE

3. **Référence :** HQD-1, Document 1, page 32 à 60,
HQD-1, Document 1, graphique 6.1-1 page 58.

Préambule :

À la Section 4.1.1.2 – Conventions d'énergie différée le Distributeur indique que le solde prévisible du compte d'énergie différée associé aux contrats de base et cyclables du Producteur serait de 28 TWH en 2027 et précise que pour palier à cette situation, il entend réduire les volumes d'énergie différée au terme de ses ententes :

Demandes :

- 3.1 Dans la mesure où le Distributeur ne peut créer de toute pièce un accroissement de la demande associée au besoin de la charge locale, les surplus d'énergie découlant de la stratégie de réduire significativement le compte d'énergie différée se traduira-t-il par la revente par le Distributeur de blocs d'énergie en surplus? En d'autres mots, quelle est sa stratégie : la revente sur le marché, appel d'offres pour des blocs d'énergie, ventes bilatérales avec le Producteur, entente globale de modulation?

Réponse :

Tel que décrit à la section 4.1.1.2 de la pièce B-4-HQD-1, document 1, pour gérer le solde du compte d'énergie différée :

- Le Distributeur entend programmer, en fonction des besoins, les livraisons du contrat cyclable. Ce faisant, sur l'horizon du Plan, le Distributeur ne diffèrera plus l'énergie associée au contrat cyclable avec le Producteur ;
- Le Distributeur a convenu d'une transaction de vente avec le Producteur qui lui permet de prendre livraison de l'énergie du contrat en base selon ses besoins. Cette transaction est valable jusqu'à la fin de l'année 2011.

6. ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

4. **Référence :** HQD-1, Document 1, page 57 à 60, HQD-1, Document 1, graphique 6.1-1 page 58.

Préambule :

Dans le paragraphe introductif de la Section 6 portant sur l'entente globale de modulation, page 57, on peut lire :

« Le Distributeur vise à mettre en place une nouvelle entente qui remplacerait l'actuelle entente d'intégration éolienne. Cette entente aurait une portée beaucoup plus large en permettant de moduler les livraisons de la totalité des contrats découlant des approvisionnements postpatrimoniaux, à l'exception de ceux conclus avec le Producteur. Elle couvrirait les livraisons provenant de la centrale de TCE, des projets éoliens, de la cogénération à la biomasse et des petites centrales hydrauliques (ci-après, les contrats assujettis)...

L'entrée en vigueur de l'entente globale de modulation est planifiée pour le 1er janvier 2012, soit au moment où les livraisons associées aux contrats visés par l'entente atteindront des niveaux plus substantiels... »

Alors qu'à la Section 6.1 Principales modalités :

« Selon l'option actuellement envisagée par le Distributeur, l'établissement d'une entente globale de modulation impliquerait la création, auprès du Producteur, d'un compte annuel de modulation, dans lequel serait ajoutée la totalité de la production horaire des contrats assujettis. En même temps que le Producteur prendrait livraison de cette énergie, il livrerait au Distributeur la quantité exacte d'énergie programmée à l'avance par celui-ci pour répondre aux besoins horaires prévus de la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale et des contrats en base et cyclable avec le Producteur ...»

Demandes :

4.1 Veuillez préciser la période qui serait visée par l'Entente globale de modulation annoncée?

Réponse :

Le Distributeur vise actuellement conclure une entente dont la durée serait de trois ans.

4.2 a) Veuillez préciser si la mise en œuvre d'une telle Entente globale de modulation aurait une incidence sur les modalités d'exécution des contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux conclus par le Distributeur et visés par cette entente?

Réponse :

L'entente globale de modulation n'aura aucune incidence sur les modalités d'exécution des contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux visés.

b) Si oui, préciser les modalités précises, pour chacun des contrats d'approvisionnement visés, des termes et conditions du contrat qui devront être modifiés ou amendés et particulièrement, sans restreindre la portée de cette demande, toute incidence à caractère financier qui pourrait en découler pour le Distributeur?

Réponse :

Sans objet.

4.3 Veuillez préciser si une telle entente aurait une incidence sur la suspension du contrat de la centrale TCE prévu jusqu'en 2016?

Réponse :

Selon les besoins du présent plan d'approvisionnement, l'entente globale de modulation n'aurait pas d'incidence sur la suspension de la centrale de TCE jusqu'en 2016.

- 4.4 Veuillez préciser si le graphique 6.1-1 – Évolution du compte de modulation horaire – Année 2013 tient compte du fait que les livraisons de la centrale TCE seraient suspendues dans le cours de cette année?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.

- 4.5 a) Veuillez préciser en quoi (quantité, coût) la conclusion d'une telle entente aurait une incidence sur les besoins d'approvisionnement en énergie et puissance de court terme du Distributeur?

Réponse :

L'entente globale de modulation n'a pas d'incidence sur les besoins d'approvisionnement, mais constitue plutôt un moyen pour les optimiser. Cette entente permettra entre autres au Distributeur de faire face aux fluctuations et aléas de plus en plus importants qui caractérisent ses besoins.

- b) Si une analyse ou étude a été complétée ou obtenue, veuillez en produire une copie?

Réponse :

Lorsqu'une entente sera conclue et approuvée par les deux parties, le Distributeur déposera une demande d'approbation à la Régie, laquelle inclura les analyses pertinentes.

- 4.6 Veuillez préciser si l'entente annoncée viserait l'ensemble des contrats d'approvisionnement long terme et court terme conclus par le Distributeur à l'exception des contrats de base et cyclables intervenus avec le Producteur?

Réponse :

Le Distributeur a fourni les informations disponibles à la section 6 de la pièce B-4-HQD-1, document 1. Le contenu de l'entente finale pourrait cependant être différent suite aux négociations en cours avec le Producteur.

- 4.7 Veuillez confirmer qu'au terme de cette Entente globale de modulation que la propriété et les risques des produits énergie et puissance associés aux contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux assujettis seraient transférés ou cédés au Producteur au moment de la livraison à charge par lui de livrer au Distributeur l'énergie et la puissance selon les modalités et conditions de programmation convenues?

Réponse :

Les relations contractuelles entre le Distributeur et ses fournisseurs ne seraient pas affectées par l'entente globale de modulation, puisqu'aucune modification contractuelle ne serait requise.

Par ailleurs, la nature même de l'entente globale de modulation consiste à combler l'impact de la variabilité des sources de production comme l'éolien par des livraisons programmées au gré des besoins du Distributeur. Ce service implique donc la prise en charge, par la fournisseur, du risque relié à la variabilité.

- 4.8 Veuillez préciser si les attributs environnementaux associés à l'énergie portée au compte d'énergie modulée du Producteur serait également transférée à ce dernier?

Réponse :

Il n'y aura pas de commercialisation de certificats d'énergie renouvelable à partir des projets sous contrat avec le Distributeur. Voir la réponse à la question 2.1.

- 4.9 Veuillez préciser toutes les considérations financières à être versées par le Producteur au Distributeur au terme d'une telle entente?

Réponse :

Compte tenu des négociations de nature contractuelle en cours, il est prématuré de répondre à cette question.

- 4.10 Veuillez préciser toute considération monétaire à être acquittée par le Distributeur au Producteur au terme d'une telle entente?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.9.

4.11 a) Veuillez préciser si le Distributeur a complété une demande ou une analyse de la valeur économique des bénéfices d'une telle entente pour le Distributeur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5.b.

b) Si oui, produire l'ensemble des documents ci-rattachant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5.b.

4.12 a) Veuillez préciser si le Distributeur a procédé à une étude comparative des options à sa disposition pour faire face à la problématique des surplus?

Réponse :

**Voir la réponse à la question 6.7 de la FCEI à la pièce HQD-4,
document 4.**

b) Si oui, produire tous les documents ci-rapportant quelque soit de source interne ou externe?

Réponse :

**Voir la réponse à la question 6.7 de la FCEI à la pièce HQD-4,
document 4.**

4.13 Veuillez préciser s'il est prévu que l'Entente globale de modulation prévoirait un partage des bénéfices associés à la revente par le Producteur des surplus du Distributeur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.9.

4.14 Veuillez préciser les impacts financiers pour le Distributeur dans l'éventualité où les besoins de la charge locale ne permettraient pas de ramener le solde du compte à zéro ou à l'intérieur de la fourchette maximale annuelle?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.9.

4.15 Veuillez préciser les modalités limites et restrictions entourant les droits et obligations du Distributeur en matière de programmation de l'énergie et de la puissance afin de répondre aux besoins de la charge locale visée par cette entente?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.9.

4.16 Veuillez préciser si des ajustements interviendront entre le Distributeur et le Producteur quant à la valeur de l'énergie modulée en fonction du moment où l'énergie est soit livrée au Producteur ou rappelée par le Distributeur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 24.5 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.

4.17 Est-ce qu'il est anticipé que la mise en place de l'Entente globale de modulation aura pour conséquence d'éliminer le besoin de revente par le Distributeur de blocs de surplus d'énergie rattachés aux contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux?

Réponse :

Tel qu'indiqué au Plan, une des fins recherchées par l'entente globale de modulation est l'utilisation des surplus d'été pour combler une partie des besoins d'hiver.